

AVIS

Réf. : ENV.18.111.AV

Date d'approbation : 31/10/2018

Site à réaménager n° SAR/AV62 dit « Service communal des travaux » à Habay-la-Neuve (HABAY) – Demande d'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Demandeur :* Gouvernement wallon
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis

- *Référence légale :* D.VIII.31§4 du CoDT
- *Date d'envoi du dossier :* 5/10/2018
- *Délai de remise d'avis :* 30 jours

Projet :

- *Localisation :* Habay-la-Neuve
- *Situation au plan de secteur :* Zone d'habitat

Brève description du projet et de son contexte :

La demande d'exemption d'élaboration de RIE porte sur un périmètre de SAR d'une superficie de 4717 m² située en zone d'habitat dans le village d'Habay-la-Neuve entre les rue de Bologne et de Neufchâteau. Le site est actuellement occupé par les ateliers communaux. Il comprend un alignement d'entrepôts (7 garages), une vaste zone de stockage et de manœuvre empierrée et une maison occupée par les services communaux.

AVIS

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement relatif au périmètre du site à réaménager n° SAR/AV62 dit « Service communal des travaux » à HABAY compte tenu de la superficie limitée du SAR (4717 m²) et de l'absence d'incidences non négligeables prévisibles sur l'environnement, et à condition que les recommandations ci-dessous soient suivies.

Le Pôle rappelle que les contaminations de sol détectées par l'étude préliminaire de GEOLYS imposent qu'une étude de sol conforme au décret soit réalisée afin de disposer des certificats de contrôle de sols indispensables à la mise en œuvre du projet. Celle-ci devra considérer que le SAR est situé en zone de prévention forfaitaire des puits de Rames et de Horle de Bologne sauf s'il advient, au moment de l'étude, que ces puits ont été désaffectés dans les règles.

D'autre part, le Pôle ne peut pas partager l'assertion non argumentée figurant au dossier selon laquelle les travaux de réaménagement n'engendreront pas de nouveaux flux importants de circulation. S'agissant de créer une salle de spectacle et des logements il n'est pas, à priori, manifeste que des problèmes de mobilité ne puissent se poser. L'incidence du projet de réaffectation sur la mobilité devra être examinée lors de l'instruction des permis de mise en œuvre.